



Montréal, le 7 octobre 2013

Monsieur John Traversy,
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario)
K1A 0N2

**Objet : Demande 2013-1216-5 de modification des licences des entreprises de distribution détenues par Vidéotron s.e.n.c qui desservent Montréal, Montréal Ouest et Terrebonne
Intervention de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM, nouveau nom de l'APFTQ) regroupe la vaste majorité des entreprises québécoises de production indépendante en cinéma et en télévision produisant ou coproduisant pour tous les écrans, en langue française et en langue anglaise. C'est à ce titre qu'elle désire intervenir à la demande mentionnée en rubrique.
2. L'AQPM n'a évidemment aucune objection à ce que Vidéotron s.e.n.c (Vidéotron) crée un canal communautaire de langue anglaise visant à desservir les communautés anglophones du marché de Montréal, largement concentrées dans la partie ouest de l'île. Au contraire, nous félicitons Vidéotron de cette initiative.
3. Toutefois, l'AQPM est préoccupée des répercussions négatives que les modalités de financement de cette chaîne communautaire, telles que proposées par Vidéotron, pourraient avoir sur l'alimentation du Fonds des médias du Canada (FMC). Et conséquemment sur les ressources dont disposeront les producteurs indépendants, tant anglophones que francophones, pour financer de nouvelles émissions canadiennes destinées aux services traditionnels, spécialisés et payants canadiens.
4. L'AQPM juge notamment inacceptable la demande de Vidéotron visant à ce que 2 % des revenus bruts générés dans un territoire qui concentre près de la moitié de la population totale du Québec soient soustraits de sa contribution au FMC pour être alloués à cette nouvelle chaîne communautaire.

5. L'AQPM s'inquiète en outre de l'opacité qui entoure la demande de Vidéotron, qui se refuse à rendre publiques les sommes annuelles que représentent les 2 % de ses revenus annuels bruts générés par une très vaste proportion de ses abonnés totaux au Québec, dont elle veut priver le FMC au profit de cette nouvelle chaîne communautaire. De plus, elle ne justifie en aucune façon le besoin de disposer de telles sommes pour lancer cette nouvelle chaîne communautaire de langue anglaise, qui pourra vraisemblablement bénéficier de synergies avec la chaîne de langue française existante.

Contexte des demandes de Rogers dans les marchés d'Ottawa et de Moncton

6. Vidéotron rappelle que sa demande ne constitue pas un précédent, puisque Rogers a fait une demande similaire en 2003 afin de mettre à la disposition de ses abonnés des marchés d'Ottawa (Ontario) et de Moncton (Nouveau-Brunswick) un canal communautaire dans chacune des langues officielles. Demande qui fut acceptée.
7. L'AQPM note que ces demandes s'inscrivaient dans la foulée de l'adoption d'un *Cadre stratégique pour les médias communautaires* (Avis public de radiodiffusion CRTC 2002-61, du 10 octobre 2002) qui se fixait pour objectif d'assurer une création et une présentation *accrues* d'émissions communautaires (paragraphe 5). C'est lors de l'adoption de ce cadre stratégique que le Conseil s'est dit disposé à permettre aux EDR « *d'allouer jusqu'à 2 % de la contribution requise aux émissions canadiennes à chacun des canaux communautaires, dans les marchés où le distributeur offre deux canaux communautaires dans l'une et l'autre des langues officielles* » (paragraphe 73).
8. Il importe toutefois de souligner que le Conseil indiquait clairement dans ce même paragraphe ce qui suit :

« Étant donné que le nombre de marchés où les titulaires pourraient décider de distribuer des canaux communautaires dans les deux langues officielles sera limité, le Conseil estime que l'impact sur le Fonds canadien de télévision ne sera pas important. »

9. C'est en conformité avec ce nouveau cadre réglementaire comme avec la préoccupation du Conseil que la nouvelle disposition n'ait pas d'incidences négatives significatives sur le Fonds canadien de télévision (FCT), devenu depuis le FMC, que Rogers a proposé d'affecter 2 % des revenus annuels réalisés par ces systèmes desservant respectivement et spécifiquement Ottawa et Moncton à chacune de ces deux chaînes communautaires desservant ces marchés bien circonscrits et délimités.
10. Notons également que Rogers a été beaucoup plus transparente que Vidéotron en précisant, au Conseil et au public, les sommes additionnelles qu'elle prévoyait consacrer à ses deux chaînes communautaires dans chacun des marchés au cours des prochaines années si sa demande était acceptée, ainsi que le pourcentage de celles-ci alloué à l'achat

d'équipements versus les dépenses d'exploitation directes, soit 75 % à l'achat d'équipements en l'an 01 et 02 et 50 % en l'an 03 et 04.

Contexte de la demande de Vidéotron

11. La demande de Vidéotron s'inscrit aujourd'hui dans un contexte très différent. Un contexte où le Conseil a jugé que les ressources globales affectées à la télévision communautaire sont suffisantes et qu'il n'est plus approprié de permettre aux EDR de consacrer jusqu'à 2 % de leurs revenus annuels bruts à ce type d'activités.

12. Rappelons à cet égard que dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622 du 26 août 2010, *Politique relative à la télévision communautaire*, le Conseil a fait les constats décrits ci-après et en a tiré les conclusions suivantes :

« 37. Le Conseil remarque qu'entre 1998 et 2009, les contributions à l'expression locale provenant des EDR de classe 1 sont passées de 67 à 119 millions de dollars, représentant une augmentation de 78 % au cours de cette période. Le Conseil note également que cette augmentation de 52 millions de dollars est de loin supérieure aux 17 millions imputables uniquement à l'inflation. Puisque le modèle actuel de contribution repose sur un pourcentage des revenus bruts de radiodiffusion des EDR, tout accroissement de ces revenus entraîne une augmentation proportionnelle des contributions à l'expression locale. À cet égard, le Conseil note que les revenus bruts de radiodiffusion des EDR ont augmenté à un taux annuel composé de 8,5 % au cours des quatre dernières années.

38. Le Conseil estime que le secteur de la télévision communautaire a grandement profité de l'accroissement de la contribution globale à l'expression locale entraîné par l'augmentation des revenus des EDR, car, en dix ans, la programmation communautaire s'est améliorée.

39. À la lumière de ce qui précède, le Conseil détermine que le niveau actuel de contributions à l'expression locale est suffisant pour que le secteur communautaire atteigne ses objectifs. Le Conseil estime donc que le niveau de contribution à l'expression locale devrait demeurer stable un certain temps et qu'il n'y a pas lieu pour l'instant d'accroître davantage le total des contributions à l'expression locale. »

13. En conséquence, le Conseil a conduit un processus de sollicitation d'observations visant à trouver le mécanisme le plus efficace afin de maintenir le niveau actuel de contribution à l'expression locale, au terme duquel il a décidé que ce mécanisme serait le suivant :

« La contribution maximale en dollars à l'égard de l'expression locale par chaque titulaire d'une EDR terrestre sera fondée sur la somme contributive par la titulaire au cours de l'année de radiodiffusion se terminant le 31 août 2010 (le niveau de contribution de 2010). Cette somme sera ajustée annuellement en fonction de l'inflation basée sur



l'index des prix à la consommation (IPC) canadien, tel que rapporté pour la période se terminant le 31 décembre de l'année civile précédente. »

14. **L'AQPM note que la proposition de Vidéotron va a contrario de l'esprit qui anime le nouveau cadre réglementaire de la télévision communautaire, qui vise à réduire la part de la contribution annuelle de 5 % de leurs revenus annuels bruts que les EDR doivent consacrer à la programmation canadienne qui peut être allouée à la télévision communautaire, pour la ramener progressivement à 1,5 %.**
15. L'AQPM reconnaît certes qu'il s'agit ici de créer une seconde chaîne de télévision communautaire dans le marché de Montréal, mais elle souligne à nouveau qu'aucune démonstration n'a été faite par Vidéotron de la nécessité économique de priver le FMC de la totalité de sa contribution provenant d'un territoire qui concentre environ la moitié de la population du Québec pour ce faire. Et ce, compte tenu de la croissance des revenus de Vidéotron qui demeure très supérieure à l'inflation. Cette croissance a été de 35 % de 2009 à 2012, soit plus de 650 millions de dollars d'augmentation en quatre ans.

Le territoire de desserte sur lequel seront calculés les revenus bruts

16. L'aspect le plus problématique et inquiétant de la demande de Vidéotron est l'étendue du territoire sur lequel elle demande d'appliquer la contribution de 2 % de ses revenus bruts qui sera redirigée vers la nouvelle chaîne communautaire de langue anglaise MYtv. Ce territoire est celui de Montréal, Montréal-Ouest et Terrebonne, qui est défini dans sa licence comme englobant sept (7) zones, soit :

Zone 1: Île de Montréal (Est et Ouest de l'île)
Zone 2: Ville de Laval;
Zone 3: Saint-Jérôme, Prévost, Sainte-Thérèse;
Zone 4 : Terrebonne, Repentigny, L'Assomption, Joliette;
Zone 5 : Longueuil, Boucherville, Beloeil, Varennes, Saint-Bruno, La Prairie;
Zone 6 : Saint-Jean, Chambly;
Zone 7 : Châteauguay, Mercier, Saint-Constant, Delson, Sainte-Catherine.¹
17. C'est à dire un territoire extrêmement vaste, qui va de Saint-Jérôme au nord à Joliette à l'est et à Saint-Jean-sur-Richelieu au sud, bref qui englobe l'île de Montréal, Laval, Longueuil ainsi que toutes les principales villes de la Couronne nord et de la Rive sud ainsi qu'une grande partie de Lanaudière et de la Montérégie. Une zone qui concentre près de 50 % de la population totale du Québec. Contrairement à Rogers qui a limité sa demande pour Ottawa à ce marché circonscrit et n'a pas tenté d'y annexer la moitié de la

¹ Décision de radiodiffusion CRTC 2006-613, *Entreprises de distribution par câble à Montréal et Terrebonne - renouvellement des licences.*

population de l'Ontario, Vidéotron embrasse très large, sans en justifier encore une fois la nécessité.

18. Les informations qui sont publiées dans les rapports annuels cumulés soumis par Québecor indiquent que ses entreprises de câble, concentrées quasi exclusivement sur le territoire québécois, ont consacré, en 2012, 23,7 M\$ à titre de contribution à l'expression locale et un montant de 23,7 M\$ également à titre de contribution au FMC. Faute de données précises fournies par Vidéotron dans sa demande, nous sommes forcés de constater que si les contributions de Vidéotron découlant des revenus en provenance d'un territoire desservant près de 50 % de la population du Québec sont transférées du FMC à l'expression locale, cela pourrait vouloir dire que ses contributions au FMC se verront réduites de moitié, soit de 23,7 M\$ à 11,85 M\$ alors que les contributions à l'expression locale augmenteront de 50 % passant de 23,7 M\$ à 35,55 M\$. Ce n'est pas rien. Dans la mesure où la contribution du FMC représente en moyenne 31 % des budgets des productions soutenues², c'est un volume annuel de production de 38 M\$ qui serait compromis. Et nulle part Vidéotron ne fait la démonstration qu'il a besoin de 11,85 M\$ pour lancer une chaîne communautaire de langue anglaise pour desservir le marché de Montréal.
19. L'AQPM rappelle en outre que lorsque le Conseil a autorisé - en 2002 et dans un tout autre contexte - les EDR qui offraient deux canaux communautaires de langues officielles à leur allouer chacun 2 % sur la contribution globale de 5 %, il s'est dit assuré que cela aurait une incidence limitée et acceptable sur le FCT (aujourd'hui le FMC), dans la mesure où les marchés bilingues sont peu nombreux.
20. Or aujourd'hui Vidéotron veut étendre la notion de marché bilingue à Saint-Jérôme, qui compte 720 personnes dont la langue anglaise est la langue le plus souvent parlée à la maison, sur une population de 67 675 habitants, ou à la MRC de Joliette, qui compte 285 personnes dont la langue anglaise est la langue la plus souvent parlée à la maison, sur une population de 63 551 habitants.³ Cela ne fait aucun sens et fait fi de l'objectif du Conseil de limiter le nombre de marchés où le double prélèvement pourrait s'appliquer, de façon à limiter les incidences négatives de ce double prélèvement sur l'alimentation du FMC.
21. En effet, si l'on accepte que le marché de Joliette, avec 0,4 % de sa population qui parle l'anglais le plus souvent à la maison, justifie un double prélèvement au profit de la télévision communautaire, alors tous les marchés du Québec - et probablement tous ceux du Canada - peuvent également le justifier. Ce qui veut dire que tous les

² Source : Rapport annuel 2012-2013 du FMC.

³ Toutes les données sont tirées du recensement de 2011 de Statistique Canada, Langue parlée le plus souvent à la maison, réponses uniques. En y ajoutant les réponses multiples (anglais et français, anglais et langue non officielle, anglais, français et langue non officielle) le total à Saint-Jérôme est de 1 140 personnes ayant l'anglais comme une des langues le plus souvent parlées à la maison sur 67 675 habitants. Dans la MRC de Joliette, c'est 485 personnes sur 63 551 habitants.



câblodistributeurs du pays pourront, s'ils le désirent, pratiquer le double prélèvement et cesser toute contribution au FMC.

22. **C'est pourquoi l'AQPM demande au Conseil de refuser la demande de Vidéotron telle que proposée. Elle lui recommande d'exiger de Vidéotron que la contribution en pourcentage de ses revenus bruts qui sera allouée annuellement à sa nouvelle chaîne communautaire de langue anglaise soit limitée à 1,5 % et soit prélevée uniquement sur les revenus générés par les abonnés de la partie ouest de l'île de Montréal où se concentrent les communautés de langue anglaise. C'est là un territoire qui dessert une population en nombre suffisant pour faire vivre une chaîne communautaire de langue anglaise de qualité; elle est, par exemple, de l'ordre du triple de la population totale de la région métropolitaine de Moncton qui fait vivre deux chaînes communautaires, une dans chaque langue officielle. Si, et uniquement si, Vidéotron est en mesure de démontrer chiffres à l'appui que ce n'est pas le cas, le Conseil pourrait alors accepter que la ponction se fasse sur l'ensemble de la zone 1 (Île de Montréal). Mais l'AQPM est d'avis qu'en aucun cas, le Conseil ne devrait permettre que cette ponction soit prise sur les revenus générés par les abonnés résidant dans les zones 2 à 7.**
23. Le Fonds des médias du Canada, créé à l'origine par le Conseil, est un instrument vital dans l'écosystème de financement des émissions canadiennes. On ne peut le priver totalement de la contribution de Vidéotron sur près de la moitié de ses abonnés au Québec, sans risques sérieux et sans créer un important déséquilibre. Compte tenu de sa position dominante dans le marché de la télédistribution au Québec et de la croissance constante et impressionnante de ses revenus, Vidéotron devrait être en mesure de doter les anglophones du marché de Montréal d'une chaîne communautaire de langue anglaise pertinente et de qualité, sans pour autant se désengager à ce point de ses contributions au FMC.
24. En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments distingués.

Claire Samson
Présidente-directrice générale

Cc : tabet.peggy@quebecor.com